

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/341

**REPLACEMENT D'UN  
SUPPORT ENEDIS  
RUE LEONARD GILLE**

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION ET  
RÈGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Mis en ligne le :  
**18 DEC. 2025**

## LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025-269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 16 décembre 2025 présentée par l'entreprise OMEXOM, représentée par Monsieur Christophe LEDOS en qualité de conducteur de travaux, concernant l'exécution de travaux de remplacement d'un support Enedis, 20 rue Léonard Gille à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

## ARRETE

**Article 1er** : Le mardi 6 janvier 2026, l'entreprise OMEXOM est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de remplacement d'un support Enedis sis 20 rue Léonard Gille à Mondeville.

**Article 2** : Durant la période précitée, le stationnement sera interdit à hauteur du n°17 de la rue Léonard Gille et la chaussée sera rétrécie à hauteur du n°20. Une signalétique sera mise en place afin de protéger le chantier.

**Article 3** : L'entreprise OMEXOM est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins au minimum 7 jours avant l'occupation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- L'entreprise OMEXOM.

Fait à Mondeville, le **18 DEC. 2025**

Pour la Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux affaires foncières, à  
l'urbanisme opérationnel et aux travaux,  
Serge RICCI

